

Cour d'appel de Douai, Troisième chambre, 6 avril 2017, n° 16/01533

**Code civil Responsabilité Procédure civile Acceptation Victime Société Dommage Risque
Prétention Partie**

Informations

Référence : Numéro(s) : 16/01533

Solution : Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Président : Benoît MORNET, président

Parties : SARL Generali Pacifique NC

Texte intégral

XXX

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

TROISIEME CHAMBRE

ARRÊT DU 06/04/2017

N° de MINUTE : 17/207

N° RG : 16/01533

Jugement (N° 15/06940) rendu le 29 Février 2016

par le tribunal de grande instance de Lille

APPELANT

Monsieur A X

né le XXX à XXX

de nationalité française

XXX

XXX

Représenté par Me Patrick Delbar, avocat au barreau de Lille

Assisté de Me Hanscotte, avocat au barreau de Lille substituant Me Patrick Delbar, avocat au barreau de Lille

INTIMÉS

Monsieur B Y

de nationalité française

Lotissement les hauts de sites, XXX

XXX

XXX

Baie de l'orphelinat, XXX

XXX

Représentés par Me Jacques Sellier, avocat au barreau de Lille Assistés de Me Flamenbaum, avocat au barreau de Lille, substituant Me Jacques Sellier, avocat au barreau de Lille

DÉBATS à l'audience publique du 02 Mars 2017 tenue par Sara Lamotte magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seul(e) les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Fabienne Dufossé

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Benoît Mornet, président de chambre

Cécile André, conseiller

Sara Lamotte, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 06 Avril 2017 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Benoît Mornet, président et Fabienne Dufossé, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 14 février 2017

Exposé du litige

Le 9 février 2012, lors d'une partie de squash, M. X est blessé par le contact de la balle avec l'oeil droit.

Suivant acte du 27 mai 2014, M. X a assigné la société Générali Pacifique (la société Générali) devant le tribunal de grande instance de Lille arguant que la responsabilité de son partenaire de jeu, M. Y, est engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du code civil sans que puisse lui être opposée une acceptation des risques.

M. Y est volontairement intervenu au débat en première instance.

Selon jugement du 29 février 2016, le tribunal de grande instance a reçu l'intervention de M. Y, débouté M. X de son action en responsabilité dirigée contre M. Y, dit n'y avoir lieu à expertise et à provision, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et dit que chacune des parties conservera la charge des dépens.

Suivant déclaration du 10 mars 2016, M. X a relevé appel du jugement dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas critiquées.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 2 juin 2016, M. X demande à la cour, au visa de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, de réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, déclarer M. Y entièrement responsable de l'accident survenu le 9 février 2012 dont il a été victime, dire que la société Générali devra l'indemniser de l'ensemble des conséquences de cet accident conjointement avec son assuré, M. Y, condamner solidairement M. Y et la société Générali à lui payer la somme de 12 000 euros à titre de provision, désigner un expert avec la mission décrite, condamner M. Y et la société Générali à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les condamner aux dépens dont distraction au profit de la SCP Toulet Delbar Bondue Fischer.

A l'appui de ses prétentions M. X fait valoir que la responsabilité de M. Y est totalement engagée en vertu de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, M. Y devant être considéré comme gardien de la balle qui l'a blessé. Il ajoute que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité découlant de cette disposition à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques. Il en conclut que M. Y est entièrement responsable de l'accident du 9 février 2012 et que la société Generali devra le garantir de l'ensemble des condamnations qui découleront de cette déclaration de responsabilité.

M. X reproche ensuite aux premiers juges d'avoir dit que les dispositions de l'article 1384, alinéa 1er ne trouvaient pas à s'appliquer, mais que ce serait l'article 1382 du code civil qui aurait vocation à s'appliquer et qu'il n'est pas démontré que M. Y ait commis une faute. Il ajoute qu'ils ont fait une analyse critiquable de la notion de garde en considérant que les deux parties seraient gardiens de la balle puisque ce n'est pas le cas tant que l'autre joueur n'a pas touché la balle.

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 28 juin 2016, M. Y et la société Générali demandent à la cour, au visa de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, de confirmer en toutes ses dispositions la décision dont appel, dire que M. Y n'avait pas la balle au moment de l'accident, dire qu'aucune faute n'est alléguée au sens de l'article 1382 du code civil, condamner M. X aux entiers dépens de premier instance et d'appel et à payer une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs prétentions, ils font valoir que dans l'hypothèse d'une partie de squash, la victime d'un préjudice d'une activité sportive perd toute possibilité d'invoquer la responsabilité de plein droit prévue aux articles 1384 alinéa 1er et 1385 du code civil. Ils ajoutent que les joueurs ont accepté les risques inhérents à ce jeu et que la victime n'a pas fait l'objet d'un coup de raquette de la part de l'autre joueur, mais qu'il n'a pas pu éviter la balle qui avait rebondi sur le mur. Ils ajoutent encore que, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur une acceptation des risques, chacun des participants, s'il est gardien de sa raquette, ne l'est pas de la balle qui s'échange successivement entre les deux joueurs jusqu'à ce que l'un d'eux gagne le point. Ils en concluent que les dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du code civil n'ont pas vocation à s'appliquer.

Ils font ensuite valoir que M. X n'invoque pas les dispositions de l'article 1382 du code civil et qu'il ne fait état d'aucune faute que M. Y aurait pu commettre.

Ils soutiennent enfin que M. X ne justifie d'aucune conséquence dommageable autre que l'hématome et qu'en conséquence, il n'appartient pas aux juridictions de palier à sa carence dans l'administration de la preuve.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 février 2017.

Motifs

Sur la responsabilité

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1er du code civil, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Il s'ensuit que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité de cette disposition à l'encontre du gardien de la chose instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques.

En l'espèce, les moyens soutenus par les parties ne font que réitérer, sans justification complémentaire utile, ceux dont les premiers juges ont connu et auxquels ils ont répondu par des motifs pertinents et exacts que la cour adopte, sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail d'une discussion se situant au niveau d'une simple argumentation.

Il convient seulement de souligner et d'ajouter les points suivants :

Il n'est pas contesté que M. X a été blessé par la balle après un tir de M. Y vers le mur au cours de la partie de squash. La garde de la chose instrument du dommage est caractérisée par les pouvoirs d'usage de direction et de contrôle.

S'agissant d'un jeu comme le squash, joué dans un espace clos et confiné et fut-il comme en l'espèce pratiqué amicalement, tous les joueurs ont l'usage de la balle mais aucun n'en a individuellement le contrôle et la direction ; le joueur qui détient la balle est contraint de la renvoyer immédiatement vers le mur pour que l'autre joueur puisse à son tour renvoyer la balle vers le mur, de sorte que chacun d'entre eux dispose alternativement d'un temps de détention très bref et insuffisant pour exercer sur la balle un pouvoir de contrôle et de direction.

Il s'ensuit que l'action, qui consiste pour le joueur à effectuer un tir vers le mur, ne fait pas de ce dernier, détenteur de la balle pour cette action, le gardien de celle-ci, étant de surcroît rappelé que le squash se pratique en salle et sur un espace limité, ce qui est de nature à favoriser la rapidité d'exécution des tirs vers le mur et donc la détention alternative de la chose.

En l'état de ces énonciations, M. Y, qui ne disposait pas sur la balle des pouvoirs de direction et de contrôle, n'en était pas individuellement le gardien ; c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté la demande de M. X sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du code civil.

En outre, si parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du code de procédure civile oblige le juge à donner ou à restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes dès lors que les parties ont précisé le fondement juridique de leurs prétentions.

En l'espèce, force est de constater que M. X fonde uniquement ses prétentions sur l'article 1384, alinéa 1er du code civil dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 et qu'il n'articule aucune argumentation sur le fondement de l'article 1382 du code civil dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016.

En conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté M. X de son action en responsabilité dirigée contre M. Y et de ses demandes d'expertise et de provision.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile Le jugement attaqué sera confirmé sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

M. Z, partie perdante, sera cependant condamné aux dépens d'appel et à payer à M. Y et à la société Générali la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs

La cour, statuant publiquement,

CONFIRME le jugement attaqué en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne M. X aux dépens d'appel,

Condamne M. X à payer à M. Y et à la société Générali la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Le greffier Le président

F. Dufossé B. Mornet